

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**Entre les Soussignées :**

- La Société « A.J.C. ST-HILAIRE », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 16.000 Euros, dont le siège social est à 94210 LA VARENNE ST-HILAIRE, 4 rue Saint-Hilaire, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 423 200 682, représentée par son Gérant, Monsieur Joaquim AGRE, dûment autorisé,

DEPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 03 JUIN 2009

SOUS LE N°

la Société Apporteuse,

D'UNE PART,

- La Société « A.J.C. LA VARENNE », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à 94210 LA VARENNE ST-HILAIRE, 4 rue Saint-Hilaire, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 508 710 720, représentée par son Gérant, Monsieur Joaquim AGRE, dûment autorisé,

la Société Bénéficiaire,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE**1) Sociétés concernées**

- La Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » a été constituée par acte SSP en date à Paris du 22 avril 1999 enregistré à la Recette de SAINT MAUR le 10 mai 1999, Folio 62, Bordereau 167 / 2, sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, pour une durée de 90 années à compter du 9 juin 1999.

Son capital social est de 16.000 €, divisé 1.000 actions de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Son Objet Social est :

- La Coiffure, l'Esthétique, la Parfumerie, la Vente d'Articles de Paris et de Bijoux Fantaisie,

et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

A7

A7

La Société « A.J.C. SAINT HILAIRE », Société Holding qui détient des participations majoritaires dans plusieurs sociétés exploitant des salons de coiffure, exploite également un fonds de commerce de Coiffure à 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, 4 rue Saint Hilaire.

- La Société « A.J.C. LA VARENNE » a été constituée par acte SSP en date à Paris du 2 octobre 2008 enregistré au S.I.E. de SAINT MAUR le 9 octobre 2008, Bordereau 2008 / 716, Case n° 6, sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée pour une durée 90 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée le 27 octobre 2008.

Son Objet Social est :

- La Coiffure, l'Esthétique, la Parfumerie, la Vente d'Articles de Paris et de Bijoux Fantaisie,

et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Cette société est actuellement sans activité.

Son Capital Social de 1.000 € est divisé en 20 parts de 50 € nominal chacune appartenant ce jour,

- | | |
|---|----------|
| - A la Société « A.J.C. ST HILAIRE » pour | 16 parts |
| - A Monsieur AGRE Joaquim, pour | 2 parts |
| - A Madame AGRE Clarisse, pour | 2 parts |

Il est à noter que 80 % du capital social de la Société « A.J.C. LA VARENNE » est déjà détenu par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » et que Monsieur Joaquim AGRE est gérant des deux Sociétés concernées.

2) Motifs et buts de l'Apport Partiel d'Actif

La Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » ayant développé une activité de Société Holding par des prises de participations majoritaires dans plusieurs société exploitant des fonds de commerce de Coiffure et souhaitant développer son activité de gestion et d'assistance commerciales, administratives et financières aux différentes sociétés du Groupe, a souhaité se consacrer principalement à cette activité et filialiser sa branche d'activité constituée par l'exploitation de son fonds de commercer de Coiffure sis à 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, 4 rue Saint Hilaire, au sein d'une Société spécialement constituée à cet effet et actuellement sans activité, la Société « A.J.C. LA VARENNE ».

Ces deux Sociétés ont considéré d'autre part que l'Apport par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » de sa branche autonome d'activité d'exploitation du salon de Coiffure serait opportun et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet Apport, dont les caractéristiques sont ci après détaillées.

La Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » a clôturé son exercice social le 31 décembre 2008.

La Société « A.J.C. LA VARENNE » a clôturé son exercice social le 31 décembre 2008.

A)

A)

3) Base de l'Apport Partiel d'Actif

La Société « A.J.C. LA VARENNE » a arrêté ses comptes le 31 décembre 2008.

La Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » a également arrêté ses comptes le 31 décembre 2008 et a établi une situation comptable à cette date propre à la branche d'activité devant être apportée à la Société « A.J.C. LA VARENNE ».

Les inventaires et les comptes de chacune des deux sociétés ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'Actif et de Passif qui seront apportés par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » à la Société « A.J.C. LA VARENNE » ou pris en charge par elle, au titre de l'Apport Partiel d'Actif et d'autre part la rémunération de l'Apport Partiel d'Actif net consenti par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE ».

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » au titre de la branche autonome d'activité apportée depuis le 1^{er} janvier 2009 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif seront reprises à son compte par la Société « A.J.C. LA VARENNE ». Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'Apport Partiel.

4) Adoption du Régime des Scissions

De convention expresse, les comparants sont convenus de soumettre le présent Apport au régime juridique des scissions en application des dispositions des articles L. 236-16 à L.236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce et au plan fiscal, au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts.

Ceci ayant été préalablement exposé, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports ainsi que les conditions de l'Apport Partiel d'Actif par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » à la Société « A.J.C. LA VARENNE ».

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » fait apport, à titre d'Apport Partiel d'Actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société « A.J.C. LA VARENNE », ce qui est accepté par Monsieur Joaquim AGRE, ès-qualités, tous les éléments d'actif figurant à la situation comptable arrêtée par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » au 31 décembre 2008 et portant sur sa branche autonome d'activité constituée par le fonds de commerce de Coiffure, Esthétique, Parfumerie, Vente d'Articles de Paris et Bijoux fantaisie exploité à cette date à 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, 4 rue Saint Hilaire, à charge pour la Société « A.J.C. LA VARENNE » d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la branche autonome d'activité apportée.

I - ACTIF APORTE

Il est préalablement précisé que depuis le 1^{er} janvier 2005, la valorisation des apports dans les comptes de la Société Bénéficiaire doit obligatoirement être réalisée dans le respect des nouvelles normes comptables issues de l'avis du CNC du 25 mars 2004 adopté par le règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

A)

A)

En conséquence, dans la mesure où l'opération est réalisée entre Sociétés sous contrôle commun et compte tenu du pourcentage du capital que la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » détient au sein de la Société « A.J.C. LA VARENNE » et détiendra à l'issue de l'opération et qui lui assure la détention de la majorité du capital de la Société « A.J.C. LA VARENNE », les apports ci-après seront transcrits à leur valeur comptable.

L'actif apporté par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1) Toutes les Immobilisations Incorporelles en dépendant, savoir :

- La Clientèle et l'Achalandage y attachés,
- L'Enseigne commerciale,
- Le droit au bail dont bénéficie la Société Apporteuse des locaux nécessaires à l'exercice de son activité commerciale, à 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, 4 rue Saint Hilaire, en vertu d'un acte SSP en date du 1^{er} août 2001, aux termes duquel la Société Civile Immobilière de Gestion LES HAMEAUX DE LA MARNE, dont le siège est à 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, 4 rue Saint Hilaire, représentée par son gérant, Monsieur Joaquim AGRE, a fait bail et donné à loyer à la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE », pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} août 2001, les locaux dont la désignation suit, à
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, 4 rue Saint Hilaire,
. au premier étage : une surface de bureaux d'environ 40 m²,
. au rez de chaussée : une boutique à usage de salon de coiffure et une arrière boutique composée d'une cuisine et d'un wc, le tout d'une surface d'environ 111 m²,
lesdits locaux devant être utilisés à usage de bureaux et de salon de coiffure,
- La Documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous Traités, Contrats et Conventions de toutes sortes afférents à l'exploitation de la branche d'activité dont il s'agit, dans la mesure où ils sont librement transmissibles par l'apporteur.

Il est ici précisé que la société « A.J.C. SAINT HILAIRE » bénéficie d'un contrat de franchise de la marque « DESSANGE », contrat intuitu personae dont le transfert devra préalablement avoir reçu l'agrément du franchiseur.

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
1°- Clientèle, achalandages	Mémoire	(fonds de commerce crée par la Société)	Mémoire
2° - Droit au bail	83.846,96		83.846,96

L'ensemble desdits Eléments Incorporels retenus pour leur valeur nette comptable
au 31 décembre 2008, soit pour la somme de..... 83.846,96 €.

A)

A1

2) Toutes les Immobilisations Corporelles en dépendant, savoir :

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Installations techniques	11.172,28	2.762,57	8.409,71
Installations générales	126.850,09	104.473,76	22.376,33
Matériel de Bureau	6.180,87	5.513,66	667,21
Mobilier	654,92	654,92	0,00
Total des Immobilisations Corporelles			31.453,25

L'ensemble desdits Eléments Corporels retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2008, soit pour la somme de.....31.453,25 €.

3) Toutes les Immobilisations Financières en dépendant, savoir :

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Les dépôts de garanties pour la somme de	2.515,41		2.515,41
Total des Immobilisations Financières			2.515,41

L'ensemble des Immobilisations Financières retenues pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2008, soit pour la somme de.....2.515,41 €.

4) Tous les Actifs Circulants en dépendant, savoir :

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
<u>Le stock servant à l'exploitation de cette activité</u> Selon inventaire au 31 décembre 2008	11.524,36		11.524,36
<u>Autres créances</u>			
T.V.A. déductible	2.770,98		2.770,98
Crédit Impôt apprentissage	4.266,67		4.266,67
Acompte d'Impôt société	39.100,00		39.100,00
T.V.A. sur factures non parvenues	2.052,40		2.052,40
Produits à recevoir	1.012,24		1.012,24
Acomptes Fournisseurs	431,03		431,03
<u>Disponibilités</u>	57.323,18		57.323,18
<u>Les charges constatées d'avance</u>	2.861,69		2.861,69
Total de l'Actif Circulant			121.342,55

L'ensemble des Actifs Circulants ci-dessus retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2008, soit pour la somme de.....121.342,55 €

A)

A)

Récapitulation des Eléments d'Actif apportés

. Immobilisations Incorporelles.....	83.846,96 €
. Immobilisations Corporelles.....	31.453,25 €
. Immobilisations Financières.....	2.515,41 €
. Actif Circulant.....	121.342,55 €
TOTAL EGAL A.....	239.158,17 €

II - PASSIF PRIS EN CHARGE

Le présent Apport est fait à charge pour la Société « A.J.C. LA VARENNE » :

- De payer en l'acquit de la Société Apporteuse une partie de son Passif commercial existant au 31 décembre 2008, savoir le Passif attaché à la branche d'activité apportée comprenant :

PASSIF PRIS EN CHARGE		
1° <u>Emprunts</u> Agiors courus	44,25	
Total		44,25
2° Dettes fournisseurs et comptes rattachés	32.823,54	
Total		32.823,54
3° Dettes sociales et fiscales		
<u>Sociales</u>		
Rémunérations dues	14.795,71	
Congés à payer	7.986,29	
URSSAF	17.919,00	
IRPC	4.974,91	
GARP	3.199,00	
Mutuelle	608,82	
Cotisations sociales à payer	7.674,79	
Total	57.158,52	
<u>Fiscales</u>		
T.V.A. à payer	7.409,00	
T.V.A. collectée	1,42	
Impôt sur les sociétés	32.771,00	
Total	40.181,42	
Total		97.339,94
TOTAL GENERAL		130.207,73

L'Ensemble des Eléments de Passif ci-dessus repris pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2008, soit pour la somme de130.207,73 €

TOTAL DU PASSIF GREVANT LES APPORTS CI-DESSUS ENONCES
APPORTES PAR LA SOCIETE « A.J.C. SAINT HILAIRE » A LA SOCIETE
« A.J.C. LA VARENNE ».....130.207,73 €

A)

A)

La Société « A.J.C. LA VARENNE » déclare prendre à sa charge les dettes de la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité objet des présentes, le tout comme il est indiqué ci-dessus.

En tant que de besoin, les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

En outre il est expressément stipulé que la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la Société « A.J.C. LA VARENNE ».

Le représentant de la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » certifie que le chiffre total du Passif ci-dessus mentionné et le détail de ce Passif sont exacts et sincères et qu'il n'existait à la date du 31 décembre 2008, aucun Passif non comptabilisé.

VALEUR NETTE DES APPORTS

Les Apports sus-désignés faits par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » à la Société « A.J.C. LA VARENNE » s'élevant à 239.158,17 €

et le Passif grevant lesdits Apports s'élevant à..... 130.207,73 €

LA VALEUR NETTE DES APPORTS S'ETABLIT AU 31 DECEMBRE 2008
A LA SOMME DE 108.950,44 €

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Joaquim AGRE, ès-qualités, déclare expressément désister la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société « A.J.C. LA VARENNE », lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche autonome d'activité présentement apportée par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » lui appartient pour l'avoir créée le 9 juin 1999.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société « A.J.C. LA VARENNE » aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2009.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Apporteuse depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire qui les reprendra dans ses états financiers.

AJ AJ

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Charges et conditions

A compter de la date de réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire sera soumise aux obligations suivantes :

1° La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la Société Apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2° La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Apporteuse de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'apport.

3° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'apport dans les conditions où la Société Apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

4° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet de traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

6° Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire devant statuer sur l'apport. Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenues, les parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les parties, des droits et obligations de la Société Apporteuse au titre des biens et droits concernés.

A) A)

Droits des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis d'opération dans un journal d'annonces légales. Les oppositions seront portées devant le tribunal de commerce de Créteil qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner à la Société Bénéficiaire la constitution de garanties.

Modalités spécifiques aux salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la branche d'activité objet de l'apport, seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la Société Bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

Les montants dus par la Société Apporteuse au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, la Société Bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter du 1^{er} janvier 2009 quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure.

Les parties conviennent toutefois que la Société Apporteuse conservera à sa charge toute responsabilité à l'égard des salariés transférés relative à la participation des salariés au titre de toute période antérieure au 1^{er} janvier 2009.

Conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire.

Formalités de régularisation

Les parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la branche d'activité, notamment vis-à-vis des tiers.

REMUNERATION DES APPORTS

Les Apports qui précèdent représentent une valeur nette comptable de CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE (108.950) Euros.

La valeur de chacune des entités concernée, effectuée à partir de son bilan comptable arrêté au 31 décembre 2008 et des méthodes d'évaluation retenues, fait apparaître pour la branche d'activité apportée par la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » une valeur retenue de 108.950 € et pour la Société « A.J.C. LA VARENNE » une valeur correspondant à celle de ses capitaux propres au 31 décembre 2008 négative de 610 €.

A)

A)

Le capital de la Société « A.J.C. LA VARENNE » de 1.000 € étant divisé en 20 parts de 50 € nominal chacune, les Apports seront rémunérés par l'attribution à la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » de 2180 parts de 50 € nominal chacune, entièrement libérées, de la Société « A.J.C. LA VARENNE » qui procédera à une augmentation de son capital social de 109.000 € pour le porter de 1.000 € à 110.000 € divisé en 2200 parts de 50 € nominal.

La différence entre le montant net des Apports, soit 108.950 € et le montant nominal des parts attribuées en rémunération des apports, soit 109.000 € et représentant la somme de 50 €, sera inscrite à un fonds de réserve dénommé « Prime d'Apport » sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société Bénéficiaire, à reprendre au Passif de son Bilan.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par la Société « A.J.C. LA VARENNE » et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération.

FORMALITES - PUBLICITE

La Société « A.J.C. LA VARENNE » remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la Loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de Traité d'Apport Partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « A.J.C. LA VARENNE » approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la Société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et le cas échéant du rapport du Commissaire à l'apport partiel.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 juillet 2009 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'Apport Partiel d'Actif deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « A.J.C. LA VARENNE » qui, tenue après celle de la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE », approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

A7 A)

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE A.J.C. SAINT HILAIRE

La Société Apporteuse déclare et garantit, par les présentes, à la Société Bénéficiaire :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde.
- Qu'elle entend faire apport partiel à la Société « A.J.C. LA VARENNE » de la branche d'activité, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.
- Que l'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée, et les biens et droits composant celle-ci, ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur, de nantissement, ou autre sûreté, ou autre garantie de quelque nature que ce soit au profit de tout tiers quelconque.
- Que depuis le 1^{er} janvier 2009, la branche d'activité a été gérée dans le cours normal des affaires et la Société Apporteuse n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'apport. A compter de la date du présent traité et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, la Société Apporteuse s'engage à gérer la branche d'activité dans le cours normal des affaires.
- Que les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers qui se rapportent à la branche d'activité seront tenus à la disposition de la Société « A.J.C. LA VARENNE » pendant un délai de 10 ans à compter de la date de réalisation de l'apport.

Dispositions fiscales

Dispositions générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés à responsabilité limitées ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- L'apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ;

~~L'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le~~
1^{er} janvier 2009 ;

- L'apport de la branche d'activité par la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire ou fera l'objet d'un règlement sous une autre forme dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits attribués, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au code général des impôts ;

A) A)

- Les parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts, par l'article 210 A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du code général des impôts par l'article 816 du code général des impôts en matière de droit d'enregistrement.

Engagement de conservation des titres

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 1 du code général des impôts, la Société Apporteuse s'oblige à :

- Conserver pendant 3 ans les titres remis par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'apport ;
- Calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Impôt sur les sociétés

La Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- De se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les actifs amortissables afférents à la branche d'activité et transmis par la Société Apporteuse ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, de précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- Inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, la Société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient ~~l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur~~ qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- Accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts ;

A) A)

- L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où :

- le présent apport emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la Société Bénéficiaire, et

- les parties sont redevables de la TVA. La Société Bénéficiaire, étant réputée continuer la personne de la Société Apporteuse en ce qui concerne l'exploitation de la branche d'activité, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

La Société Bénéficiaire notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la Société Apporteuse. La Société Bénéficiaire s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La Société Apporteuse transférera à la Société Bénéficiaire la créance sur le Trésor qu'elle détiendrait au jour de la réalisation définitive de l'apport, en application de l'article 271 A du code général des impôts. Elle informera par lettre recommandée avec accusé de réception la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre une copie de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire attestant de la réalisation de l'apport.

Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la branche d'activité qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

A7

A7

Enregistrement

Les parties déclarent que le présent apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, sur renvoi des articles 816 et 817 A du code général des impôts, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité. En conséquence, le présent apport sera enregistré au droit fixe.

Taxe d'Apprentissage et Participation au financement de la formation professionnelle continue

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue afférente aux éléments compris dans la branche d'activité et pouvant être due par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2009.

Taxes annexes

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la branche d'activité en vertu du présent traité.

La Société Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser la Société Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la branche d'activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Rétroactivité

Les parties entendent invoquer, au plan de l'impôt sur les sociétés, la rétroactivité de l'apport partiel d'actif. En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités et opérations effectuées pour son propre compte depuis le 1^{er} janvier 2009 par la Société Apporteuse concernant les éléments composant la branche d'activité.

DIVERS

Formalités

Le présent traité sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil. Il fera l'objet de publications conformément au code de commerce et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non-obligataires pour former opposition soit expiré avant la tenue des assemblées des associés des Sociétés « A.J.C. SAINT HILAIRE » et « A.J.C. LA VARENNE », appelées à statuer sur le projet d'apport partiel d'actif.

La Société Apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

Frais

Les frais, droits et honoraires du présent traité et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société « A.J.C. LA VARENNE » qui s'y oblige.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

A) A)

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du greffe du tribunal de commerce de Créteil.

Loi applicable

Le présent traité est soumis à la loi française.

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 28/05/2009 Bordereau n°2009/393 Case n°13

Ext 3729

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

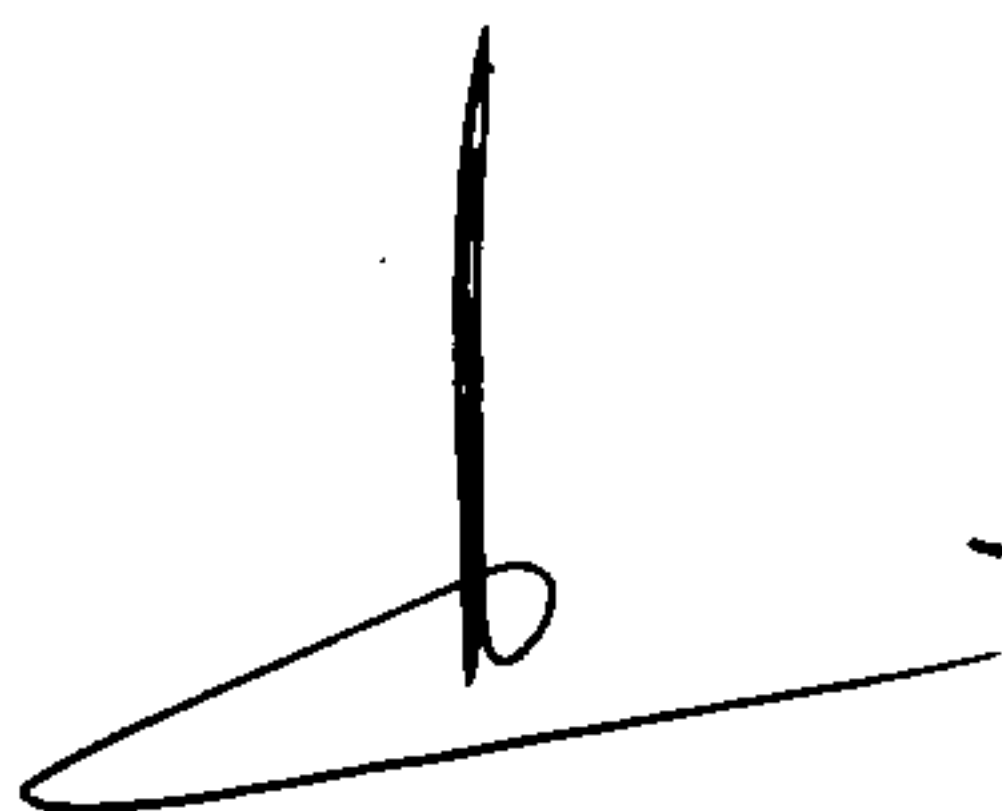
L'Agent

Patrice LAFITE
Agent

Fait à La Varenne
En 7 exemplaires,

le 26 Mai 2009

AJC St Hilaine
M^r J. Agre



AJC de Varenne
M^r J. Agre

